



103691 - Ayant donné un animal à quelqu'un qui l'a maltraité, commet-elle un péché

question

Que faire quand, bien intentionnée, j'ai accompli un acte qui a fini par avoir des conséquences interdites? Est-ce que je commets un péché? Par exemple, j'ai donné à une personne un animal que je possédais et je lui ai recommandé de l'entretenir correctement. Et puis j'ai découvert qu'il l'a maltraité. Est-ce que j'ai commis un péché?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si vous remettez à quelqu'un un animal et lui recommandez de l'entretenir bien et qu'il le maltraite, vous n'avez commis aucun péché sauf si, auparavant, vous saviez qu'il maltraite les animaux ou croyiez fortement qu'il ne respecterait pas votre recommandation. Dans ce cas, vous commettez un péché parce que vous avez facilité la tâche à l'autre et lui avez permis de faire du mal. Si vous êtes en mesure de récupérer l'animal pour le sauver de la maltraitance, vous devez le faire.

Quand on est animé d'une bonne intention et agit licitement, on ne commet en principe aucun péché, même si l'acte entraîne un interdit. Cependant, si on savait ou croyait fortement qu'un interdit allait être commis par autrui, on n'a pas le droit de le lui faciliter. Les jurisconsultes donnent l'exemple de celui qui vend du raisin à celui qui va en faire du vin ou vend une arme tout en sachant que l'acheteur va en faire un usage interdit. Ces ventes sont en principe interdites quand on sait que les acheteurs utilisent le produit pour accomplir un acte interdit.

Ils (les ulémas) disent la même chose à propos du prêt. En effet, il n'est pas permis de prêter à quelqu'un un objet dont il va faire un usage interdit. C'est comme prêter un verre à un buveur de



vin ou un couteau à quelqu'un qui va l'utiliser pour égorger un porc ou un appartement à quelqu'un qui va y mener une activité illicite.

Dans ces cas, la forte croyance est comme la connaissance. Quand on croit fortement que ce que l'on fait va avoir une conséquence interdite, il n'est pas permis de s'engager. Voir *al-moughni* (5/131); *Hachiaytou Dousoqui* (3/435); *Mataalibou ouli an-Nouhaa* (3/726)

En somme, il n'est pas permis de commettre un interdit ni de faire ce qu'on croit fortement aboutir à un interdit, même par l'entremise d'autrui.

Allah le sait mieux.